





MAIRIE DE PERREUX

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 29 avril 2021

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
CONSEILLERS EN EXERCICE	<b>19</b>
PRESENTS	<b>19</b>
VOTANTS	<b>19</b>
<b>DATE DE CONVOCATION</b>	
22 avril 2021	
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>	
<b>= 6 MAI 2021</b>	
Codification : 5.6	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- préfecture de Roanne le <b>- 6 MAI 2021</b> et publication du <b>- 6 MAI 2021</b>	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	
 	

L'an deux mille vingt et un, le **vingt-neuf**, le Conseil Municipal, dûment **convoqué le vingt-deux avril deux mille vingt et un** s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Vignes, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

**Etaient présents :** Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Bernard PLACE, Jacky BRAT, André ALEX, Didier DUPIN, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Katy VAZQUEZ DUDEK, Patrick PORNET, Roseline TRAMBOUZE, et Isabelle ROUVIDAN, Lucie ROCH, Chantal SAVARINO et Sylvain GIRARDIN

**Secrétaire élue pour la durée de la séance :** Fabienne STALARS

**OBJET :** 2021-045 : retrait de la délibération n°2021-032 relative aux indemnités de fonction des Adjoint

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame la Sous-Préfète de la Loire, lors de son contrôle de légalité, a demandé le retrait de la délibération n°2021-0432.

En effet, le Conseil Municipal s'est réuni le 24 mars 2021 et a fixé le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions des adjoints à compter du 17 février 2021.

Or, en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel un acte administratif ne peut produire d'effets juridiques pour le passé, la date de prise d'effet d'un acte administratif ne peut résulter que de la réunion de deux formalités substantielles que sont la publication ou l'affichage de l'acte et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à ce principe, les indemnités de fonction ne peuvent pas s'appliquer au 17 février 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20210429-2021-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Publication : 06/05/2021

Après en avoir délibéré et ouï cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De retirer** la délibération n°2021-032 relative aux indemnités de fonction des adjoints

Ainsi fait et délibéré,  
Ont signé au registre tous les membres présents,  
Copie certifiée conforme,

**A PERREUX, le 4 mai 2021**

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20210429-2021-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Publication : 06/05/2021